



Département de la Savoie
Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 février 2024

Date de la convocation

02/02/2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 11

Présents : , Nathalie Meunier, Barbara MOLLIEUX et Stéphanie SANFILIPPO, Erika DARMEZIN, Cédric DARMEZIN, Yves ANDRE, Serge BONNETTI et Joël CECILLE.

Absents Excusés : Nicolas TEDESCO donne pouvoir à Erika DARMEZIN et Sara BERTHET donne pouvoir à Serge BONNETTI et Brigitte LEKHAL donne pouvoir à Stéphanie SANFILIPPO

Absent : Nicolas TESDECO, Sara BERTHET, Brigitte LEKHAL

ORDRE DU JOUR

Nomination du secrétaire de séance : Madame Barbara MOLLIEUX est nommée secrétaire de séance.

Approbation du Procès-verbal du 15 décembre 2023

Début de séance : 10h00

1-2024 Projet de lotissement

Monsieur le Maire,

Rappelle l'ambition de la commune de soutenir le développement du village notamment en matière d'habitat à destination des populations déjà présentes sur le territoire communal ou souhaitant s'installer.

Rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle n°723 localisée sur le hameau de l'Aiguillon dénommé aussi Verney situé en limite de la commune, dans un secteur déjà urbanisé et que ce tènement foncier pourrait être mis à profit pour répondre aux objectifs communaux dans le cadre de la réalisation d'un lotissement.

Expose que, pour la réalisation de ce lotissement, la commune pourrait céder ces terrains à un lotisseur/aménageur qui proposerait de réaliser un lotissement en conformité avec les règles de l'urbanisme et de la construction ainsi qu'en adéquation avec les attentes de la collectivité. La commune ne participerait pas au financement de l'opération et ne formulerait aucune exigence de réalisation de bien ou d'équipement publics.

Précise que le choix de l'acquéreur du terrain pourrait se faire librement par la commune et que la cession pourrait intervenir de gré à gré. S'agissant d'une cession foncière avec charges, elle ne serait être soumise à aucune obligation de mesure de publicité et de mise en concurrence particulière.

Expose toutefois que, pour le choix du lotisseur/aménageur, il serait préférable d'organiser une consultation publique ad hoc sur la base d'un **appel à projet**, faisant concourir une sélection d'équipes en charge du projet de lotissement, puis de choisir l'une d'entre elles sur la base du meilleur compromis entre le parti d'aménagement et le prix offert en contrepartie de la remise du foncier.

Propose au conseil municipal de lancer une consultation publique ad hoc de lotisseurs/aménageurs préalable à la cession du terrain en vue de la réalisation d'un lotissement à vocation d'habitat permanent.

Invite le conseil municipal à désigner une commission ad hoc composée de (3 élus et une personne extérieur : Serge BONNETTI ; Yves ANDRE, Nathalie Meunier et M. Bruno VILLEMEN), afin de :

- piloter cette procédure de l'appel à projet,
- finaliser le règlement de consultation, le cahier des charges et des prescriptions sur la base des orientations définies par la commune et du cadre réglementaire
- recueillir et analyser les projets,
- d'auditionner les équipes sélectionnées en tant que de besoin
- d'établir un classement des projets qui sera porté à connaissance du conseil municipal, à qui incombera le choix final.

Fait observer également que le conseil municipal pourra, si nécessaire, de ne pas donner suite à cette consultation suivant les recommandations de la commission ou s'il constatait que le projet n'apporte pas toutes les garanties attendues, tant financières que qualitatives.

Invite le conseil à se prononcer pour initier cette démarche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Approuve le principe d'une consultation publique ad hoc de lotisseurs/aménageurs sur la base d'un appel à projet en vue de céder le foncier d'assiette du projet de lotissement à vocation d'habitat permanent ;
- Confirme la composition de la commission ad hoc qui sera présidée par Monsieur le Maire.
- Mandate la commission ad hoc ainsi constituée pour finaliser le règlement de consultation et le cahier des charges confirmant les éléments de programme, explicitant notamment les contraintes ou règles applicables à ce périmètre ;

Mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cet appel à projet.

Pour : 11

contre : 0

abstention : 0

2-2024 Demande de subvention pour la création d'une chambre de vannes et la création d'une télégestion sur le réservoir de la Combe auprès de l'agence de l'eau :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la nécessité de créer une chambre de vannes avec réducteur de pression et de l'installation et câblage d'un module de télégestion pour le réservoir d'eau afin de sécuriser le réseau d'eau.

Le montant du projet s'élève à 14 031.50€ HT pour la chambre de vannes et à 23 682.12€ HT pour la télégestion soit un total de 31 713.62€

Monsieur le Maire indique que ce projet peut être soutenu par l'Agence de l'Eau Rhone Méditerranée Corse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** une aide auprès de l'Agence de l'Eau Rhone Méditerranée Corse la plus élevée possible.
- **S'ENGAGE** à assurer l'entretien des ouvrages réalisés.
- **DEMANDE** l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention.
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour : 11

contre : 0

abstention : 0

3-2024 Convention de mise en place d'un site de compostage autonome pour la restauration collective scolaire

Le maire rappelle que dans le cadre de la loi AGECE du 10 février 2020, le SIRTOMM souhaite mettre en place une solution de compostage autonome pour les cantines scolaires au cours des années 2024 et 2025.

Pour cela le SIRTOMM doit passer une convention avec la 4C, DECLIC'C et la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention.

Pour : 11

contre : 0

abstention : 0

4-2024 Prime Pouvoir d'Achat :

**L'Assemblée délibérante,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 25/01/2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de février 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget 2024.

Pour : 11

contre : 0

abstention : 0

5-2024 Convention avec le CDG 73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire :

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Pour : 11

contre : 0

abstention : 0

Questions diverses :

Adressage :

L'adressage a été finalisé sur la base adresse nationale.

Mise en place du registre de la protection des données (RGPD) :

Le registre a été mis en place. La commune doit procéder à des mises aux normes. Dans un premier temps, les contrats d'eau vont être refait pour tous nos abonnés avec les mentions RGPD.

Site internet :

La commune a changé de prestataire pour le site internet. Le nouveau site est opérationnel depuis le 9 février 2024.

Déploiement de la fibre :

La fibre est en cours de déploiement dans la plaine. Sur le haut du village le déploiement est terminé, les maisons sont éligibles et seront raccordables en mars 2024.

Gîtes :

Une borne IRVE a été installée et sera prochainement en service sur le parking devant les gîtes. Avec le déploiement de la fibre sur la commune le conseil envisage de se renseigner pour la mise en place d'un accès internet.

Vente d'un terrain :

La commune a conclu une vente pour la parcelle B1373 de 02 a 24 ca aux Chavannes du Milieu pour un montant de 1000€.

Dossier de consultation pour les travaux d'enfouissements :

Le dossier de consultation a été mis en ligne par le SDES.

Syndicat mixte de la Lauzière :

Une cotisation exceptionnelle est demandée aux communes adhérentes afin de pallier à la situation financière du syndicat mixte. La cotisation s'élève à 985.20€ TTC.
Le conseil municipal est d'accord à l'unanimité pour inscrire cette dépense au budget 2024.

Loi APER :

La commune a fléché 4 zones d'accélération avec l'accord des propriétaires. Ces zones sont consultables en ligne à l'adresse suivante : [Accueil | Portail cartographique \(climat-energie.gouv.fr\)](#)

Les sujets étant épuisés, le maire lève la séance à 11h30.

Le Maire,
Joël CECILLE